



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« GIEE prairies DOR »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « GIEE prairies DOR » au titre de la campagne PAC 2023-2027. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

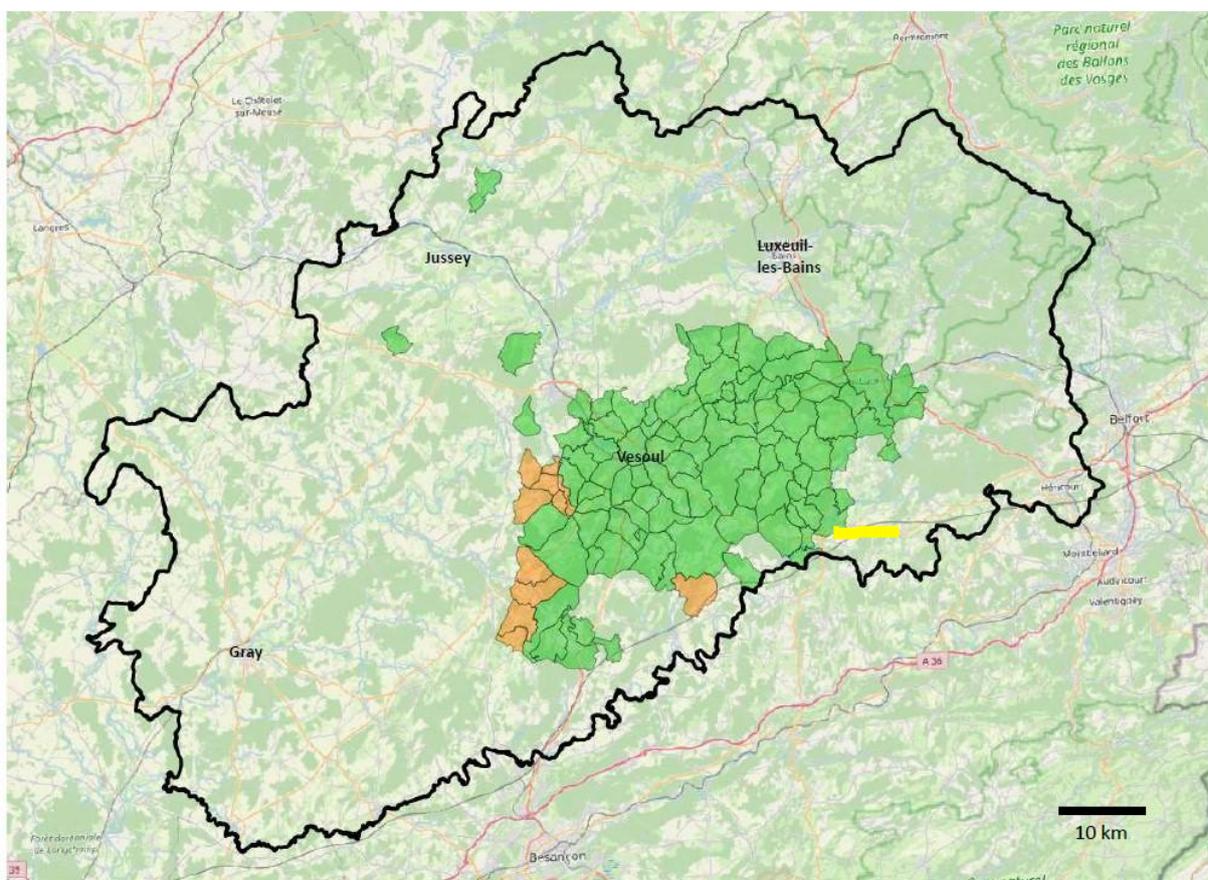
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « GIEE PRAIRIES DOR » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC GIEE prairies DOR est compris au sein de 4 petites régions agricoles (la région des plateaux, la région sous-Vosgienne de Haute-Saône, la Trouée de Belfort et Plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon) et de 9 communautés de communes (CC du Pays de Montbozon et du Chanois, CC des Combes, CC du Pays Riolais, CC du Pays de Villersexel, CC du Pays de Lure, CC du triangle Vert, CC Terres de Saône, CA de Vesoul).

Le territoire du PAEC 2024 est constitué de 102 communes (liste des communes ci-dessous).

Cartographie du territoire du GIEE prairies DOR
en vert territoire du PAEC 2023 – en orange communes supplémentaires pour PAEC 2024 – en noir limite du département de la Haute-Saône



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

COMMUNE		INSEE
ADELANS ET VAL DE BITHAINE		70004
AILLEVANS		70005
AISEY ET RICHCOURT		70009
AMBLANS ET VELOTTE		70014
ANDELARRE		70019
ANDELARROT		70020
ARPENANS		70029
AUTREY LE VAY		70042
AUTREY LES CERRE		70040
AYNANS	(LES)	70046
BOREY		70077
BOUHANS LES LURE		70081
CALMOUTIER		70111
CERRE LES NOROY		70115
CHARGEY LES PORT		70133
CHARIEZ		70134
CHARMOILLE		70136
CHATENEY		70140
CHATENOIS		70141
COLOMBE LES VESOUL		70162
COLOMBIER		70163
COLOMBOTTE		70164
COMBERJON		70166
COULEVON		70179
CREUSE	(LA)	70186
CREVENEY		70188
DAMBENOIT LES COLOMBE		70195
DAMPIERRE SUR LINOTTE		70197
DAMPVALLEY LES COLOMBE		70199
DEMIE	(LA)	70203
ECHENOZ LA MELINE		70207
ECHENOZ LE SEC		70208
ESPREL		70219
FERRIERE LES SCEY		70232
FILAIN		70234
FONDREMAND		70239
FROTEY LES LURE		70260
FROTEY LES VESOUL		70261
GENEVREUILLE		70262
GENEVREY		70263
GRATTERY		70278
LIEVANS		70303
LONGEVILLE		70303
LURE		70310
MAGNORAY	(LE)	70316

COMMUNE		INSEE
MAGNY VERNOIS		70321
MAILLONCOURT CHARETTE		70322
MAILLEY ET CHAZELOT		70324
MALACHERE	(LA)	70326
MARAST		70332
MELIN		70337
MOIMAY		70349
MOLLANS		70351
MONT LE VERNOIS		70367
MONTCEY		70358
MONTIGNY LES VESOUL		70363
MONTJUSTIN ET VELOTTE		70364
NAVENNE		70378
NEUREY LES LA DEMIE		70381
NOIDANS LES VESOUL		70388
NOROY LE BOURG		70390
OPPENANS		70395
ORICOURT		70396
POMOY		70416
PONT SUR OGNON	(L')	70420
PUSEY		70428
PUSY EPENOUX		70429
QUINCEY		70433
RIOZ		70447
ROSEY		70452
ROYE		70455
SAINT SULPICE		70474
SAULX		70478
SERVIGNEY		70490
THIEFFRANS		70500
TRESILLEY		70507
VAIVRE ET MONTOILLE		70513
VALLEROIS LE BOIS		70516
VALLEROIS LORIOZ		70517
VELLEFAUX		70532
VELLEGUINDRY ET LEVRECEY		70535
VELLEMINFROY		70537
VERGENNE	(LA)	70544
VESOUL		70550
VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE	(LA)	70558
VILLEPAROIS		70559
VILLERS LE SEC		70563
VILLERSEXEL		70561
VOUHENANS		70577
VY LES FILAIN		70583
VY LES LURE		70581

Communes	Code INSEE
Villers-Bouton	70560
Recologne-lès-Rioz,	70441
Maizières	70325
Grandvelle-et-le-perrenot	70275
Velles-le-Chatel	70536
Clans	70158
Boursières	70090
Baignes	70047
	70439
Raze	
	70028
Aroz	
Fontenois-lès-Montbozon	70243

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Nombre d'exploitations agricoles et typologie de ces exploitations

D'après le registre parcellaire graphique le plus récent (RPG 2020), sur le territoire établi :

- La surface agricole utile (SAU) représente **44,1%** du territoire soit **37 132 hectares**.
- Le nombre d'exploitations agricoles est de **354 (17,44%** des exploitations du département).
- La surface moyenne des îlots culturaux est **de 5,99 ha**.

La surface médiane est de **3,31 ha**. Cette surface se rapproche d'une surface optimum nécessaire pour dégager une rentabilité économique et atteindre un équilibre agro-environnemental. Le phénomène de retournement des parcelles pour la production céréalière vient en contradiction avec l'enjeu de préservation des haies.

Les surfaces déclarées en agriculture biologique représentent **22.6%** (principalement en prairie permanentes) de la surface totale déclarée sur le territoire soit **8 425 ha**.

Au sein des cultures déclarées à la PAC sur le territoire du PAEC, les SFP (surface fourragère principale) sont dominantes. Elles représentent **70%** de la surface.

Les SFP, sont composées de 4 cultures réparties de la manière suivante :

- Prairies permanentes 55%
- Maïs ensilage 6%
- Fourrage 5%
- Prairies temporaires 4%

Caractérisation des enjeux environnementaux

D'après la cartographie des zonages à enjeux du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'ensemble des communes sélectionnées dans le cadre du PAEC 2023-2027 comportent des zones à enjeux biodiversité.

Ci-dessous les zones identifiées comme zones à enjeux biodiversité : zones NATURA 2000, zones humides, corridors et réservoirs SRCE, ZNIEFF de type 1.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
Prairies permanentes de fauche ou de pâturage	Préservation de haies, bosquets, arbres isolés	BF_GIEE_IAE1	Localisée	Maintien des haies, bosquet et arbres isolés	800 €/ha	AERMC FEADER
mare	Préservation des mares	BF_GIEE_IAE2	Localisée	Maintien des mares	62 €/mares	
Fossés végétalisés	Préservation des fossés	BF_GIEE_IAE3	Localisée	Maintien des fossés	1,6 €/ml	MASA FEADER
Prairies permanentes de fauche ou de pâturage	Favoriser la biodiversité par la diversité des milieux	BF_GIEE_OUV2	Localisée	Réouverture de milieu en déprise évoluant vers la forêt.	204 €/ha	MASA FEADER
	Protection des espèces (insectes, oiseaux nicheurs au sol, mammifères juvéniles)	BF_GIEE_ESP2	Localisée	Permettre à la faune et flore de d'accomplir leur cycle reproductif	145 €/ha	AERMC
		BF_GIEE_ESP3	Localisée		200 €/ha	FEADER
BF_GIEE_ESP4	Localisée	254 €/ha				

	Maintien du caractère humide des milieux	BF_GIEE_MHU2	Localisée	Maintenir et préserver la biodiversité particulière des milieux humides en évitant l'assèchement et l'intensification à l'aide d'un pâturage raisonné.	201 €/ha	AERMC FEADER
	Maintien du caractère humide des milieux	BF_GIEE_MHU1	Localisée		150 €/ha	
	Préservation des prairies permanentes favorisant une faune et une flore diversifiées	BF_GIEE_PRA3	Localisée	Maintien de la biodiversité et de la productivité prairies permanentes	72 €/ha	
	Préservation des prairies permanentes favorisant une faune et une flore diversifiées	BF_GIEE_PRA2	Système	Maintien de la biodiversité et de la productivité prairies permanentes	88 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « GIEE prairies DOR ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire.

Pour la mesure BF_GIEE_PRA2, ce montant est fixé à 8 000 € par bénéficiaire.

En cas de cumul des mesures BF_GIEE_PRA1, PRA 2 et PRA3, ce montant est fixé à 10 000 € par bénéficiaire. Le montant pour PRA2 est de 8 000 € par bénéficiaire et par an.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Priorité 1 - Être membre, à jour de cotisation, d'un GIEE dont la thématique est analogue aux MAEC proposées et ayant pour vocation la préservation des haies et des prairies

Priorité 2 - Toutes les demandes d'IAE sont retenues

Priorité 3 - Toutes les demandes de PRA2 sont retenues à condition de disposer d'un n° de cheptel à son nom et d'être en possession du troupeau (hors équidés seuls)

Priorité 4 - Pour la PRA2, aucun cumul avec d'autres MAEC sauf IAE

Priorité 5 - Toutes les demandes de PRA3 sont retenues (hors cumul avec PRA2) à condition de disposer d'un n° de cheptel à son nom et d'être en possession du troupeau (hors équidés seuls)

Priorité 6 - pour les mesures OUV2 / MHU 2 / ESP2,3,4 : un budget est fixé pour chaque mesure et la priorisation à l'intérieur de ce budget se fera sur avis du CEN2 Franche-Comté, en retenant les parcelles les plus intéressantes écologiquement. Les sous-priorités pour ces mesures sont les suivantes :

Priorité 6.2: La mesure OUV2 sera uniquement destinée aux nouvelles parcelles ayant besoin d'être réouvertes et sur avis du CEN (elle ne se substitue pas à l'ancienne mesure pelouses sèches -PS01)

Priorité 6.3 : Les mesures ESP3 et ESP4 sont réservées aux milieux humides. La mesure ESP2 est réservée aux milieux secs. Les zones seront priorisées sur avis du CEN.

Priorité 6.4 : Pour MHU2, priorités aux reconductions et sur avis du CEN.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant les mesures ESP, PRA2, MHU1 et MHU2, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

GIEE prairies DOR,

Mail : contactgieeprairiesdor@gmail.com

06 30 95 66 91

³ Disponible sur Télépac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>